

mani



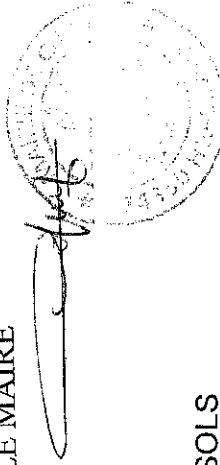
PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE
Bureau de l'Organisation Administrative
17 JAN. 2017
ARRIVÉE 4

PLAN LOCAL D'URBANISME

Procédure de mise à jour - Art.R-153.18 C.Urb.

COMMUNE : CUVAT

« VU pour être annexé au présent arrêté
en date du 13 janvier 2017 de mise à jour du
PLU de CUVAT »- LE MAIRE



LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

novembre 2016

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

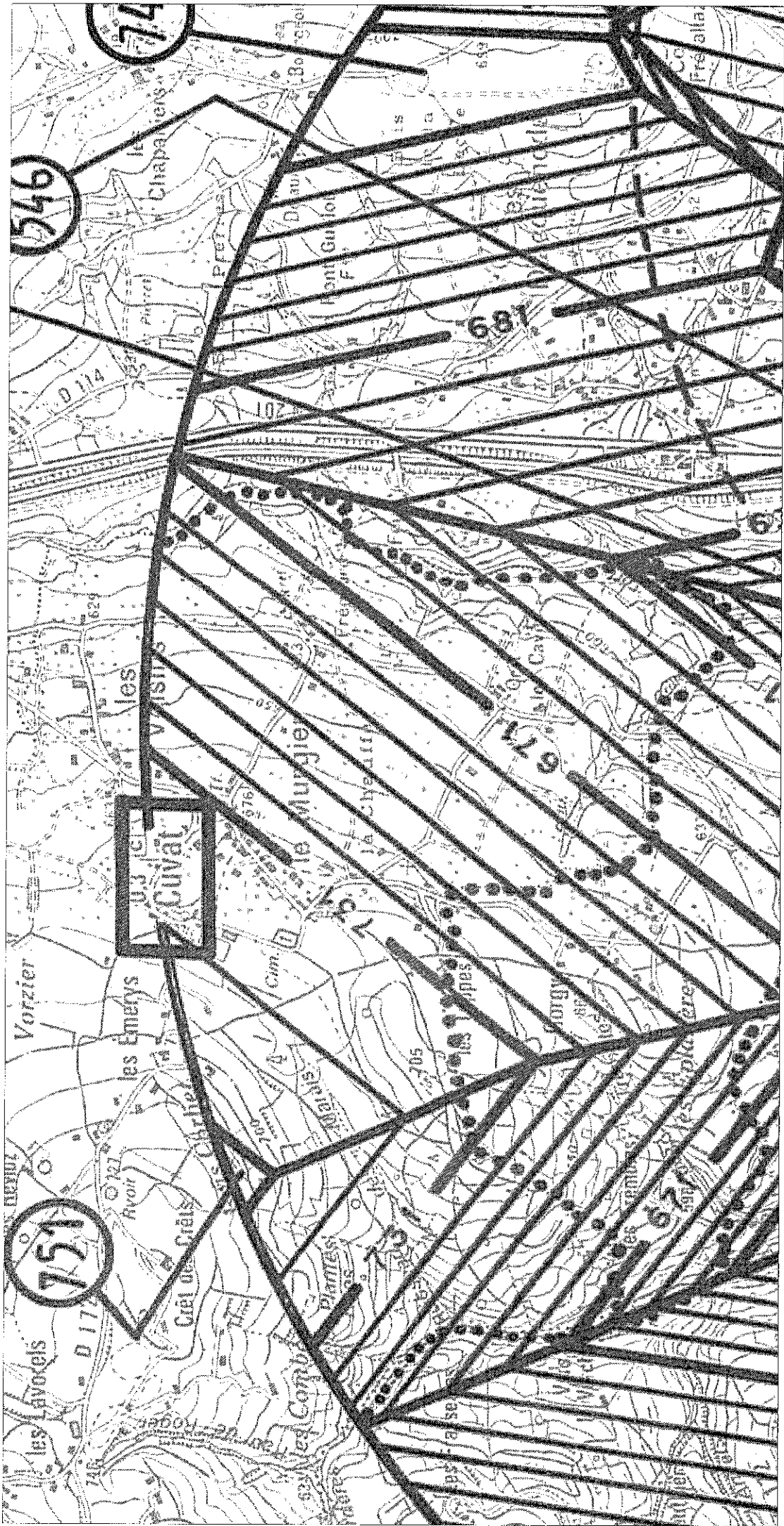
| Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|--|--|--------------------|---------------------|---|--|
| A5 Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement. | Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage. | Agriculture | Aménagement | arrêté préfectoral n°2011143-0020 du 23/05/2011 | Articles L.152-1 et R.152-1 à R.152-16 du Code Rural |
| Passage de canalisations d'eaux usées | | | | | |

| Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|--|--|--------------------------------|---|--|--|
| <p>13</p> <p>GAZ : Servitudes relatives aux canalisations de distribution et de transport de gaz.</p> | <p>Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs bandes de servitude s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60m de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.</p> <p>Les terrains sont grevés d'une servitude de passage des agents pour l'exécution des travaux de construction, maintenance et exploitation de la canalisation. Toute personne qui prévoit des travaux à proximité d'une canalisation de transport, consulte le guichet unique (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) et remplit les obligations réglementaires de déclaration préalable de Travaux (DT) et de Déclaration d'intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des exploitants concernés et réalise les travaux dans des conditions assurant la sécurité de la canalisation et des personnes.</p> | <p>Ministère de l'Ecologie</p> | <p>GRTgaz - ERTTET - 33 Rue Petrequin BP 6407-69413 LYON cedex 06</p> | <p>Arrêté Ministériel du 6 mars 1985</p> | <p>Articles L.555-27 à 28 et R.555-30 du Code de l'Environnement</p> |
| <p>Canalisation de gaz haute-pression CRAN-GEVRIER / VILLE-LA-GRAND Diamètre 300mm (67,7 Bars) Bande de servitude de 8 m de largeur totale (6 m à droite et 2 m à gauche de l'axe de la canalisation en alliant de Cran-Gevrier à Ville-la-Grand)</p> | | | | | |

| Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|---|--|-------------------------------------|-----------------------------------|---|---|
| <p>13'</p> <p>Servitudes relatives à la prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.</p> <p>Canalisation de gaz « SAVOIE » DN 300 mm (1632 m enterrés, PMS 67,7 bars) : SUP1 = 95 m et SUP2=SUP3 = 5 m</p> | <p>Dans la zone de SUP1, la délivrance d'un PC relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur.</p> <p>Dans la zone de SUP2, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite.</p> <p>Dans la zone de SUP3, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite.</p> | <p>Ministère de l'Ecologie</p> | <p>DREAL</p> | <p>Arrêté préfectoral n°DREAL-JUDZS 74-2016-32 du 30 mai 2016</p> | <p>Articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement</p> |
| <p>PT3</p> <p>Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication</p> <p>Câble souterrain de télécommunication 406 Annecy-Anneimasse</p> | <p>Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.</p> | <p>Postes et Télécommunications</p> | <p>Direction Générale des PTT</p> | <p>Arrêté Préfectoral de pose n°265-76 du 12/03/1976 ; Arrêté Ministériel de D.U.P. n° 2729-75 du 15/12/1975</p> | <p>Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques</p> |

| Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|--|---|--------------------|---|---|---|
| <p>T5</p> <p>RELATIONS AERIENNES : Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires).</p> | <p>Interdiction de créer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne. Les surfaces que les obstacles massifs ne doivent pas dépasser sont figurées par des lignes de niveau dont les cotes sont rattachées au NGF. Pour les obstacles minces (pylônes, cheminées, etc) non balisés ces cotes doivent être diminuées de 10 m. Les obstacles minces balisés sont assimilés à des obstacles massifs. Pour les obstacles filiformes (lignes électriques et télécommunications, câbles de toute nature, etc) balisés ou non, ces cotes doivent être diminuées de 10 m. Les caténaires des lignes de chemin de fer sont assimilées à des obstacles minces non balisés. Dans les 1000 premiers mètres de chaque trouée, la marge est de 10 m pour les obstacles minces, balisés ou non et de 20 m pour les obstacles filiformes balisés ou non. Les marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces et filiformes s'ils sont défilés par des obstacles massifs ou s'ils sont situés sous les zones d'adaptations apportées aux surfaces de dégagement de base.</p> | <p>Transports</p> | <p>Direction Générale de l'Aviation Civile - SNIJA- pôle de Lyon -BP 606- 69125 Lyon Saint Exupéry-</p> | <p>Décret Ministériel du 31.12.1991</p> | <p>Article L6351-1 du code des transports et R.241-3, R.242-1 et R.242-2 du code de l'aviation civile</p> |

AERODROME ANNECY-MEYTHET
(Plans ES 426a index B, DS 426a/1
Index B, CS 426/1 Index B)



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

